

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Présentation des renvois</b>	<b>3</b>
Titre des actes de l'UE .....	3
Citation de l'acte de l'UE en partie dans le corps de l'article et en partie dans la note de bas de page	
Règle générale: citation du titre sous une forme abrégée .....	3
Exception: citation du titre de l'acte de l'UE sous sa forme complète .....	4
Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un acte de droit suisse .....	6
Principe .....	6
Exception 1: désignation de l'acte de l'UE par son titre court officiel ou par un titre court non officiel .....	6
Exception 2: actes de l'UE dont le titre est introduit dans le préambule .....	7
Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un même article .....	8
<b>Index</b>	<b>9</b>

# 1 Présentation des renvois

## 1.1 Titre des actes de l'UE

- 126 Il faut veiller à reprendre intégralement le titre de l'acte de l'UE auquel il est renvoyé, sans oublier les indications telles que «... (refonte)» ou «... (version codifiée)» ou encore le titre court officiel [ex.: «... (règlement sur la fourniture de services)»], qui font partie intégrante du titre. Par contre, on ne reprendra pas l'indication «Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE», souvent mentionnée entre parenthèses dans l'intitulé des actes UE.

Exemple:

Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers (refonte), JO L 163 du 25.6.2009, p. 1.

## 1.2 Citation de l'acte de l'UE en partie dans le corps de l'article et en partie dans la note de bas de page

### 1.2.1 Règle générale: citation du titre sous une forme abrégée

- 127 Dans le corps de l'article, l'acte de l'UE auquel il est renvoyé sera désigné par un titre abrégé (type d'acte et numéro). Tous les autres éléments (titre complet de l'acte, référence au Journal officiel de l'UE [JO], actes modificateurs lorsqu'il en existe) seront mentionnés dans la note de bas de page.

- 128 Pour la directive et le règlement, qui constituent les deux types d'actes de l'UE les plus fréquents, le titre de l'acte (forme abrégée) sera présenté comme suit dans le corps de l'article:

*directives*: type de l'acte («directive», «directive d'exécution», «directive déléguée»), numéro (composé de l'année, du numéro d'ordre et du sigle «UE», «CE» ou «CEE»)

Exemples:

- directive 2009/160/UE
- directive 2004/43/CE
- directive d'exécution 2011/60/UE

*règlements*: type de l'acte («règlement», «règlement d'exécution» ou «règlement délégué»), numéro [composé du sigle «(UE)», «(CE)» ou «(CEE)» entre parenthèses, de l'abréviation «n°», du numéro d'ordre et de l'année]

Exemples:

- règlement (UE) n° 1198/2009
- règlement (CE) n° 1408/71
- règlement délégué (UE) n° 1062/2010

La citation sous une forme abrégée d'*autres types d'actes de l'UE*, tels que les décisions et d'autres documents de la Commission européenne, obéit aux mêmes règles. La manière dont le titre de l'acte est mentionné dans le Journal officiel de l'UE est déterminante.

Exemples:

- décision 2009/911/UE
- décision n° 1639/2006/CE
- décision 2009/371/JAI
- décision d'exécution 2012/461/UE
- recommandation C (2008) 2976 final

En français, le nom des actes de l'UE («directive», «règlement», «décision», etc.) s'écrit avec une minuscule, que le titre de l'acte de l'UE soit cité sous une forme abrégée ou sous sa forme complète. Par contre, le titre des accords ou des conventions entre la Suisse et l'UE prend une majuscule lorsqu'il est cité sous sa forme complète. Les versions allemande et italienne obéissent à des règles différentes.

- 129 Le titre complet de l'acte de l'UE et tous les autres éléments seront mentionnés dans la note de bas de page. Pour la présentation des notes de bas de page, cf. ch. 147 à 149.

Exemple:

Sont réputées persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) les substances qui remplissent les critères définis dans l'annexe XIII, ch. 1, du règlement (CE) n° 1907/2006<sup>33</sup>.

<sup>33</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1354/2007, JO L 304 du 22.11.2007, p. 1.

→ [\\*RO 2010 5223](#), art. 6a, ch. 1

## 1.2.2 Exception: citation du titre de l'acte de l'UE sous sa forme complète

- 130 Le titre de l'acte de l'UE est cité sous sa forme complète dans les tableaux et les listes, notamment dans les listes d'actes de l'UE établies en annexe à un acte de droit suisse. L'acte de l'UE peut être exceptionnellement cité sous son titre complet dans le corps de l'acte si ce titre est court et que la norme qui renvoie à cet acte est claire et lisible dans les trois langues.

- 131 Lorsque l'acte de l'UE auquel il est renvoyé est désigné par son titre complet, ce titre se présentera comme suit:

*directives*: type de l'acte («directive», «directive déléguée» ou «directive d'exécution»), numéro (composé de l'année, du numéro d'ordre et du sigle «UE», «CE» ou «CEE»), institution qui l'a édicté, date d'adoption, indication de l'objet

Exemples:

- directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à ...
- directive 2004/43/CE de la Commission du 13 avril 2004 modifiant ...
- directive d'exécution 2011/60/UE de la Commission du 23 mai 2011 modifiant ...

*règlements*: type de l'acte («règlement», «règlement d'exécution» ou «règlement délégué»), numéro (composé du sigle «UE», «CE» ou «CEE», de l'abréviation «n°», du numéro d'ordre et de l'année), institution qui l'a édicté, date d'adoption, indication de l'objet

Exemples:

- règlement (UE) n° 1198/2009 de la Commission du 8 décembre 2009 établissant ...
- règlement (CE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à ...
- règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant ...

Remarque : Les règles de ponctuation ne sont pas toujours appliquées de manière cohérente dans les titres des actes (la date est parfois encadrée par des virgules, par ex.). On suivra dans tous les cas la ponctuation utilisée dans l'acte publié au Journal officiel de l'UE.

- 132 Outre les éléments mentionnés au ch. 131, on indiquera la référence au Journal officiel de l'UE et, le cas échéant, aux actes modificateurs.

Ces références seront placées:

- directement après les éléments mentionnés au ch. 131, si le titre est cité dans un tableau ou une liste;
- dans une note de bas de page, si le titre est cité dans le corps de l'article.

Exemple: citation du titre de l'acte dans un tableau

Catégorie	Texte législatif de l'UE
5. produits d'origine animale destinés à la consommation humaine	Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 139 du 30.4.2004, p. 206; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 739/2011, JO L 196 du 28.7.2011, p. 3.

→ [\\*RO 2011 3729](#), annexe 1, chap. 2

Exemple: citation du titre de l'acte dans le corps de l'article

<sup>2</sup> Font exception les produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins, dans la mesure où ils satisfont aux exigences du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 219/2009, JO L 87 du 31.3.2009, p. 109.

## 1.3 Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un acte de droit suisse

### 1.3.1 Principe

133 Si on renvoie plusieurs fois à un acte de l'UE, on le citera sous sa forme abrégée ou sous sa forme complète la première fois que l'acte est mentionné (dans ce dernier cas, on mentionnera la forme abrégée entre parenthèses juste après le titre complet).

L'acte est cité sous sa forme abrégée dans toutes les occurrences suivantes; dans la note de bas de page, on renvoie à la note de la disposition où l'acte de l'UE est cité pour la première fois (ex.: «Cf. note de bas de page relative à l'art. 5, al. 2, let. c.»).

Exemple:

<sup>1</sup> Les denrées alimentaires visées à l'art. 1 ne peuvent être importées en Suisse que si elles sont accompagnées d'une déclaration selon l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 961/2011<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 1.

→ [\\*RO 2012 455](#), art. 2

### 1.3.2 Exception 1: désignation de l'acte de l'UE par son titre court officiel ou par un titre court non officiel

134\* Lorsque l'acte de l'UE est cité plusieurs fois dans l'acte de droit suisse, la forme abrégée peut être remplacée par le titre court officiel (qui, s'il existe, apparaît dans le titre de l'acte). Les règles à suivre sont les suivantes:

- le titre court mentionné au Journal officiel de l'UE sera complété par le sigle «UE» (par ex. «directive UE sur la sécurité ferroviaire» au lieu de «directive sur la sécurité ferroviaire»<sup>1</sup>), afin d'éviter tout risque de confusion avec des actes de droit suisse; en pareil cas, on utilisera toujours le sigle «UE», même si le titre officiel de l'acte comporte le sigle «CE» ou «CEE»;
- le titre court officiel ne sera pas utilisé s'il est trop général; on ne reprendra pas, par exemple, le titre court «règlement instituant une Agence», utilisé pour le règlement (CE) n° 1335/2008<sup>2</sup>, puisqu'il existe dans l'UE de nombreuses agences, régies par autant de règlements;
- afin d'éviter tout risque de confusion, on s'assurera qu'aucun acte de droit suisse ne porte un titre identique ou similaire.

On veillera à annoncer les titres courts utilisés à la section de terminologie de la Chancellerie fédérale ([termdat@bk.admin.ch](mailto:termdat@bk.admin.ch)), qui les intégrera à la banque de données [TERMDAT](#).

Pour la note de bas de page, on suivra, dès la deuxième occurrence, la même règle que lorsque l'on cite un acte sous sa forme abrégée (ch. 133, 2<sup>e</sup> paragraphe, et ch. 136).

\* Chiffre modifié par décision du 29 juin 2015 du groupe de suivi des DTL.

135\* On pourra exceptionnellement utiliser un titre court non officiel, qui n'est pas mentionné comme tel dans l'intitulé de l'acte de l'UE, en particulier lorsque l'acte de droit suisse renvoie à plusieurs actes de l'UE et que l'emploi d'un titre court non officiel en lieu et place de l'intitulé avec numéro facilite l'identification de l'acte (par ex. «directive UE sur les ascenseurs» au lieu de «directive 95/16/CE»). Les règles à suivre sont les suivantes:

- le sigle «UE» devra apparaître dans le titre (par ex. «directive UE sur les installations à câble» au lieu de «directive sur les installations à câble»), afin d'éviter tout risque de confusion avec des actes de droit suisse; en pareil cas, on utilisera toujours le sigle «UE», même si le titre officiel de l'acte comporte le sigle «CE» ou «CEE»;
- le titre court retenu devra correspondre à l'objet de l'acte de l'UE auquel il est fait référence;
- afin d'éviter tout risque de confusion, on s'assurera qu'aucun acte de droit suisse ou de la législation de l'UE ne porte un titre identique ou similaire.

On veillera à annoncer le titre court retenu à la section de terminologie de la Chancellerie fédérale ([termdat@bk.admin.ch](mailto:termdat@bk.admin.ch)), qui l'intégrera à la banque de données [TERMDAT](#).

Pour la note de bas de page, on suivra, dès la deuxième occurrence, la même règle que lorsque l'on cite un acte sous sa forme abrégée (ch. 133, 2<sup>e</sup> paragraphe, et ch. 136).

\* Chiffre modifié par décision du 29 juin 2015 du groupe de suivi des DTL.

### 1.3.3 Exception 2: actes de l'UE dont le titre est introduit dans le préambule

136 Si l'on a introduit le titre d'un acte de l'UE dans le préambule d'un acte de droit suisse, on renverra sans note de bas de page à l'acte de l'UE dans les occurrences suivantes (cf. ch. 108).

Exemple:

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. ...,  
en exécution de l'Accord du ... entre la Suisse et la Communauté européenne  
relatif à ...<sup>2</sup>, notamment la version du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 79/88<sup>3</sup> qui lie la Suisse en vertu du ch. 3  
de l'annexe de l'accord,  
*arrête:*  
  
...

**Art. 4**  
Les caractéristiques minimales fixées dans l'annexe I, ch. I, let. A, du règlement (CEE) n<sup>o</sup> 79/88  
valent aussi pour ...

<sup>2</sup> RS 0.999.999.9  
<sup>3</sup> Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 79/88 de la Commission du 13 janvier 1988 fixant des normes de qualité pour  
les laitues, chicorées frisées et scaroles et pour les poivrons ou piments doux.

## 1.4 Acte de l'UE cité plusieurs fois dans un même article

- 137 S'il est renvoyé plusieurs fois à un acte de l'UE dans un même article, le titre de cet acte sera cité sous une forme abrégée dès la deuxième occurrence, que l'acte ait été désigné par son titre complet ou par un titre court la première fois qu'il a été mentionné. On n'introduira une note de bas de page que pour le premier renvoi.

Exemple:

<sup>2</sup> Si les lots sont entreposés dans une zone franche, un dépôt franc sous douane ou un entrepôt douanier situés dans un État membre de l'Union européenne, l'art. 12 de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans l'Union européenne<sup>8</sup> s'applique.

<sup>3</sup> Si les lots sont destinés à un opérateur autorisé domicilié dans l'Union européenne au sens de l'art. 13, al. 1, let. a, de la directive 97/78/CE, les art. 12 et 13 de la directive s'appliquent.

<sup>8</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9; modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE, JO L 363 du 20.12.2006, p. 352.

# Index

## - 1 -

126	3
127	3
128	3
129	3
130	4
131	4
132	4
133	6
134	6
135	6
136	7
137	8

## - D -

droit de l'UE 3, 4, 6, 7, 8

## - N -

note de bas de page relative à un renvoi d'un acte de l'UE 3, 4

notes de bas de page 3, 4

## - R -

renvoi 3, 4